

Affiché le 21 avril 2023



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique

DÉCISION n° 2023/041/147

Objet : [REDACTED] Protection fonctionnelle d'un agent communal victime de diffamation dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le 16 février 2023 – Désignation de Maître Geoffrey Piton, avocat

Annule et remplace la décision n° 2023/03/121 en date du 31/03/2023

Le maire de la commune de Vauvert,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment son article 11 modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relatif à l'obligation de la collectivité publique de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de fixer les rémunérations et régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU l'arrêté n° 2023/03/0635 en date du 27 mars 2023 portant sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un policier municipal, par suite de faits de diffamation dans le cadre de l'exercice de ses fonctions survenus le 16 février 2023,

VU la décision n°2023/03/121 du 31 mars 2023, désignant Maître Geoffrey Piton, BCEP Avocats Associés, pour assurer la défense de [REDACTED]

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'assurer la protection de ses fonctionnaires, en l'occurrence [REDACTED]

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat, pour représenter l'intéressée à l'audience et défendre ses intérêts,

CONSIDERANT l'omission, dans la décision n°2023/03/121 du 31 mars 2023, de l'indication de la date et du numéro de l'arrêté accordant la protection fonctionnelle à l'intéressée ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger cette erreur matérielle ;

DÉCIDE

Article 1 : Maître Geoffrey Piton, BCEP Avocats Associés, 11 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, est désigné pour assurer la défense de [REDACTED] victime de diffamation dans le cadre de ses fonctions le 16 février 2023.

Conformément aux termes de l'arrêté accordant à l'agent la protection fonctionnelle, la Commune prendra en charge les frais liés à la procédure en première instance dans les limites suivantes :

- . Dépôt de plainte avec constitution de partie civile : 150 euros TTC par heure dans la limite de 1 500 euros TTC par procédure,
- . Procédures alternatives telles que comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, composition pénale ou médiation pénale : 500 euros TTC par décision,

- Chambre d'instruction : 2 000 euros TTC par procédure,
- Assistance d'une partie civile ou d'un civillement responsable : 1 000 euros TTC par procédure,
- Cour d'Appel : 2 000 euros TTC par décision.

Les sommes éventuellement dues à Maître Geoffrey Piton au-delà de ces montants devront être facturées à [REDACTED] et réglées par elle.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget de l'année en cours à l'article 011 – 6226 – 112 – 0208.

Article 3 : Madame la directrice générale des services et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 20 AVR. 2023

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier